

*Prestations d'adaptation pour les travailleurs—Loi*

**Des voix:** D'accord.

(La motion n° 13 de M. Caccia est adoptée.)

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** La question dont la Chambre est saisie est la motion n° 14, inscrite au nom du député de Kootenay-Ouest (M. Kristiansen).

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

• (1520)

**M. Caccia:** Monsieur l'Orateur, au sujet de la motion n° 14...

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** A l'ordre. Excusez-moi d'interrompre. Les motions n°s 13 et 14 étaient groupées aux fins du débat. Le débat est terminé et il ne reste plus qu'à demander à la Chambre de se prononcer. La motion n° 14 est-elle adoptée? Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Motion rejetée sur division.

**Une voix:** Non, cinq!

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit est différé.

**L'hon. Chas. L. Caccia (ministre du Travail)** propose:

Motion n° 15

Qu'on modifie le bill C-78, loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied et modifiant le Code canadien du travail, à l'article 16,

a) en retranchant les lignes 27 à 32, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«tions, à l'exclusion des prestations d'indemnisation des travailleurs ou de tout autre paiement au titre de l'invalidité, reçus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi pris ou poursuivi après le début des versements de ces prestations,

(ii) soit de revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou avec d'autres, commencées ou poursuivies après le début des versements de ces»;

b) en retranchant, la ligne 41, page 12, et en la remplaçant par ce qui suit:

«d'une pension de retraite ou d'invalidité versée en vertu»;

c) en retranchant les lignes 7 à 12, page 13, et en les remplaçant par ce qui suit:

«tions, à l'exclusion des prestations d'indemnisation des travailleurs ou de tout autre paiement au titre de l'invalidité, reçus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qui a pris fin avant le début du versement de ces prestations,

(vi) soit de revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou avec d'autres et qui a pris fin avant le début du versement de ces»; et

d) en retranchant la ligne 40 de la version française, page 13, et en la remplaçant par ce qui suit:

«d'un employé admissible, suspendre ou modifier, si elle».

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion n° 13 de M. Caccia est adoptée.)

**L'hon. Chas. L. Caccia (ministre du Travail)** propose:

Motion n° 16

Qu'on modifie le bill C-78, loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied et modifiant le Code canadien du travail, à la version française de l'article 18, en retranchant la ligne 43, page 14, et en la remplaçant par ce qui suit:

[Français]

«l'objet un employé, doit, par écrit, aviser ce dernier et».

(La motion est adoptée.)

**L'hon. Chas. L. Caccia (ministre du Travail)** présente la:

Motion n° 17

Qu'on modifie le Bill C-78, Loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied et modifiant le Code canadien du travail, à l'article 25, en retranchant les lignes 13 et 14, page 19, et en les remplaçant par ce qui suit:

«vertu de la présente loi, à l'exception des paragraphes 13(2) ou (3), ou dans le délai supplé-»

(La motion est adoptée.)

[Traduction]

**L'hon. Chas. L. Caccia (ministre du Travail)** propose:

Motion n° 18

Qu'on modifie le bill C-78, loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied et modifiant le Code canadien du travail, à l'article 29, en retranchant les lignes 32 à 34, page 20, et en les remplaçant par ce qui suit:

«29.(1) Le Ministre établit dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, un».

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** La motion n° 18 est-elle adoptée?

**Des voix:** D'accord.

(La motion n° 18 de M. Caccia est adoptée.)

**M. Lyle S. Kristiansen (Kootenay-Ouest)** propose:

Motion n° 19

Qu'on modifie le bill C-78, loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied et modifiant le Code canadien du travail, à l'article 30,

a) en retranchant la ligne 24, page 21, et en la remplaçant par ce qui suit:

«d'un groupe de vingt employés ou 10 p. 100 de la main-d'œuvre, le chiffre le moins élevé s'appliquant», et

b) en retranchant la ligne 33, page 21, et en la remplaçant par ce qui suit:

«faire au moins vingt-six semaines pour 50 employés ou moins, ou 52 semaines pour plus de 50 employés avant la date».

**M. Sid Parker (Kootenay-Est-Revelstoke):** Monsieur l'Orateur, nous proposons cet amendement parce que, d'après nous, l'article ne va pas assez loin. L'amendement a trait au problème que suscitent les mises à pied plus massives qui durent plus longtemps. Nous pensons que, lorsque le nombre atteint 50, le bill pourrait être en vigueur et autoriser le versement de prestations pendant une période de temps additionnelle. C'est le but de l'amendement et c'est pourquoi nous le proposons. Nous demandons aux députés de l'appuyer.